



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 55581

## Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'obligation, instaurée par la loi n° 2004-810 relative à l'assurance maladie, pour les assurés sociaux de devoir désigner leur médecin traitant à leur centre de sécurité sociale sous peine de moindre remboursement des soins. Il en sera de même pour les assurés qui consultent directement un autre médecin sans prescription préalable de leur médecin traitant. Malgré la liberté de choix et la possibilité de changer de médecin traitant, il s'interroge sur l'application de cette disposition pour les personnes retraitées qui partagent souvent leur temps dans une même année entre deux résidences généralement éloignées l'une de l'autre. En effet, ces personnes en cas de besoin doivent pouvoir consulter librement sans voir leur participation aux soins majorée ce qui serait injuste et discriminatoire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte dans la rédaction future du décret d'application le cas de ces retraités.

## Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, tout assuré ou ayant droit âgé de seize ans et plus désigne un médecin traitant à son organisme gestionnaire du régime de base d'assurance maladie. Cet organisme sera, pour l'assuré relevant du régime général de sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a sa résidence habituelle. L'assuré ne peut donc choisir qu'un seul médecin traitant. Il s'agit d'une condition pour favoriser de manière optimale la qualité de la coordination des soins autour du médecin traitant. Cette situation ne pénalise en aucune façon les assurés qui séjournent une partie de l'année hors de leur lieu de résidence habituelle. En effet, ils peuvent consulter un médecin autre que leur médecin traitant sans avoir à supporter une majoration de leur participation aux frais de l'assurance maladie, quand ils sont en dehors du lieu où ils résident de façon stable et durable. Ils peuvent en outre changer de médecin traitant s'ils le désirent en informant leur caisse primaire de rattachement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Joël Giraud](#)

**Circonscription :** Hautes-Alpes (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55581

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 18 janvier 2005, page 504

**Réponse publiée le :** 19 juillet 2005, page 7189